

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 22 janvier 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 décembre 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DEPOT ROUEN PETIT-COURONNE

1 295, rue Aristide Briand
76650 Petit-Couronne

Références : UDRD.2024.12.R.14_pc
Code AIOT : 0005800360

1) Contexte

Le 10 décembre 2024, suite à un épandage incidentel d'hydrocarbures en Seine, l'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection de l'établissement DEPOT ROUEN PETIT-COURONNE (DRPC) implanté 1 295, rue Aristide Briand 76650 Petit-Couronne. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOT ROUEN PETIT-COURONNE
- 1 295, rue Aristide Briand 76650 Petit-Couronne
- Code AIOT : 0005800360
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : non
- Activité : dépôt d'hydrocarbures de la société DRPC à Petit-Couronne.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. **La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites	Proposition de délais
1	Mise en œuvre du barrage flottant	Article 10.11 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023	Demande d'action corrective	1 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le 10 décembre 2024, la société DRPC a informé l'inspection des installations classées d'un épandage en Seine incidentel caractérisé par la présence d'irisations d'hydrocarbures (gasoil B0), et indiqué que l'ordre de déploiement du barrage flottant avait été donné à la compagnie de lamanage du Port de Rouen (HAROPA PORTS). Selon la société DRPC, la quantité de mélange eau/hydrocarbures relarguée est estimée à 225 litres.

Le présent rapport rend compte des constats établis par l'inspection des installations classées lors de sa visite qui a suivi l'alerte de la société DRPC, intègre les premiers éléments d'analyse recueillis à l'issue de l'intervention, ainsi que ceux formulés dans la fiche de notification d'incident communiquée par la société DRPC le 13 décembre 2024, et dans le document d'analyse des causes communiqué le 17 décembre 2024.

En l'occurrence, l'incident, et l'étude des éléments communiqués consécutivement par la société DRPC, mettent en évidence le non-respect des prescriptions du chapitre 1.3 et des articles 7.3.1, 7.3.4 et 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023 réglementant les activités du site.

Le présent rapport formule également des demandes en vue d'améliorer la gestion d'événements similaires, pour préserver le milieu naturel.

Nonobstant ce qui précède, il n'est pas proposé de suites administratives, considérant la réactivité de l'exploitant et les dispositions mises en œuvre, que ce soit en termes de communication, de moyens engagés pour gérer le sinistre, ou encore pour analyser les causes de l'incident et établir un plan d'actions curatives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en œuvre du barrage flottant

Référence réglementaire : article 10.11 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023
Thème(s) : risques chroniques, maîtrise d'une pollution en Seine
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un barrage flottant permettant de contenir une pollution en Seine, et s'assure que des équipes internes et/ou externes peuvent mettre en œuvre ce barrage dans un délai n'excédant pas 30 minutes après le début du sinistre.
Constats : Le 10 décembre 2024, à 11h27, en application des prescriptions du chapitre 2.5 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023, qui impose à l'exploitant de « déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement », la société DRPC a informé l'inspection des installations classées (par appel téléphonique) d'un épandage en Seine incidentel caractérisé par la présence d'irisations d'hydrocarbures (gasoil B0), et indiqué que l'ordre de déploiement du barrage flottant avait été donné à la compagnie de lamanage du Port de Rouen (HAROPA PORTS). Suite à cet appel, l'inspection des installations classées s'est rendue sur site, au niveau des appontements de la société DRPC, quai 430 et quai 300, puis en aval du site BUTAGAZ et du quai 210, sur l'emprise portuaire exploitée par la société SEA-INVEST, afin d'apprécier l'étendue de la pollution, et assister aux opérations de déploiement du barrage flottant et de pompage du surnageant, jusqu'à l'arrêt de l'intervention. À son arrivée (12h17), une fine couche huileuse était visible à la surface de l'eau dans le Petit Bassin aux Pétroles (Bassin Jupiter), et le long de la rive gauche, suivant le perré. Les lamaneurs (arrivés à 11h50, selon la fiche de notification d'incident communiquée le 13 décembre 2024 via courrier électronique par la société DRPC) étaient en train de remorquer le barrage flottant à l'aide d'une vedette, depuis la rampe de lancement du barrage, située à l'Ouest du quai 410 (comme constaté lors de l'exercice réalisé le 4 avril 2024 – cf. rapport d'inspection correspondant), vers l'aval du quai 300. Considérant la marée descendante, les conditions de vent et l'étendue des irisations emportées vers l'aval dans le courant de la Seine, il a été décidé d'amarrer – à l'aide d'un aimant et de cordages – l'une des extrémités du barrage flottant, d'abord aux flancs d'une péniche (KINGSTON) en cours de chargement au niveau du quai exploité par la société SEA-INVEST (avec l'accord de la Capitainerie du Port de Rouen), puis au droit d'un bollard du même quai avant le départ de la péniche. Des boudins et des buvards absorbants ont également été mis à l'eau et disposés entre le barrage et le quai, et entre la péniche et le quai, pour tenter de contenir le panache de pollution. Interrogé lors de la manœuvre, le commandant de la péniche a affirmé avoir perçu des odeurs de gasoil dès son réveil, à 6h30. En complément, la société DRPC a mandaté une société de pompage pour tenter de récupérer le flottant, opération rendue complexe par la difficulté à circonscrire efficacement la pollution avec le barrage, qui s'enfonçait parfois sous l'eau notamment en raison des vagues et du vent, par l'étendue des irisations et leur faible épaisseur, par la hauteur du quai par rapport au niveau de la

Seine (marée basse), et l'absence – du moins, dans les premières minutes d'intervention – d'équipement adéquat. En effet, deux camions de la société de pompage se sont présentés (aux alentours de 13h15/13h30) sans disposer d'écrémeur, munis de simples flexibles (lesquels ne pouvaient pas être inclinés et devaient demeurer parfaitement verticaux, en effleurant de leur extrémité la surface, sans être plongés sous l'eau). L'écrémeur n'a pu être fourni et mis à l'eau qu'aux alentours de 14h45. Les deux camions se sont ensuite relayés au point de pompage avec l'écrémeur, effectuant des rotations vers le dépôt du Milthuit pour dépoter leur contenu dans le bassin événementiel de la gare routière (une vingtaine de m³ d'eau de Seine en surface a été récupérée, selon la fiche de notification d'incident).

Parallèlement, la société DRPC a sollicité la société TEPSA (ex-RUBIS TERMINAL), qui a mis à sa disposition – *dans une démarche d'entraide industrielle que salue l'inspection des installations classées* – trois seaux contenant de la poudre de traitement des pollutions d'hydrocarbures sur l'eau (formulation biologique hydrophobe d'origine planctonique avec des souches bactériennes présentant une forte capacité à dégrader les hydrocarbures). Les opérateurs de la société DRPC et les lamaneurs ont saupoudré ce produit à la surface de l'eau, en ciblant les irisations (deux seaux ont ainsi été utilisés).

L'intervention a été arrêtée vers 16h30, pour engager le repli du dispositif avant l'inversion du courant (retour de la marée haute) et la tombée de la nuit, la Capitainerie du Port de Rouen ne souhaitant pas maintenir sur la Seine un ouvrage flottant non éclairé, en raison du risque d'accident lié au trafic fluvial.

Pendant la gestion de l'incident, la société DRPC a informé les autorités, institutions, municipalités et sociétés voisines, notamment la compagnie de lamanage et la Capitainerie du Port de Rouen, la DREAL, le SIRACEDPC, le SDIS, la Police, la société BUTAGAZ, les mairies de Petit-Couronne, Val-de-La-Haye, Grand-Couronne, Moulineaux, La Bouille. Un formulaire « *d'événement perceptible* » a été diffusé aux autorités. Un message via la plateforme « *ALLO INDUSTRIES* » a également été diffusé. En fin d'intervention, la société DRPC a recontacté la mairie de Petit-Couronne et le SIRACEDPC.

Au cours de l'incident, la société DRPC a mandaté une société pour effectuer des prélèvements d'eau. 3 échantillons ont ainsi été prélevés : 1 au quai 300, 1 au quai 430, et 1 au quai PAP. Les analyses de ces échantillons montrent une teneur maximale en indice hydrocarbures C₁₀-C₄₀ de 2,2 mg/l. Cette valeur est inférieure à la valeur limite d'émission de 5 mg/l prescrite à l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023 encadrant l'activité du site.

Suite à l'intervention, un premier retour d'expérience – cf. infra – a aussitôt été mené en salle, « *à chaud* », pour reconstituer quelques éléments de chronologie de l'incident, esquisser des hypothèses quant à son origine, et relever de premiers enseignements des manœuvres effectuées.

En fin de séance, la société DRPC a indiqué que les opérations de vidange du séparateur d'hydrocarbures et de la ligne de contournement LC1 seraient menées dès le lendemain (le 11 décembre 2024), à l'aide de camions. Cette opération a été confirmée à l'inspection des installations classées le 11 décembre en début d'après-midi, lors d'un échange téléphonique.

Le 11 décembre 2024 à 17h00, aucun signalement d'irisations n'avait encore été remonté à la société DRPC, qui indiquait avoir effectué des rondes, et avoir appliqué de la poudre de traitement biologique au pied de la rampe de lancement du barrage, sur les dernières irisations visibles. Selon la société DRPC, « *il n'y avait plus de trace sur les berges jusqu'au quai de Sea Invest.* »

Il est précisé que la découverte et le signalement d'irisations en Seine sont survenus dans le courant de la matinée du 10 décembre 2024 (à 10h43, selon le document retraçant la gestion de l'incident communiqué le 17 décembre 2024), après que l'un des opérateurs d'une société tierce intervenant sur le chantier d'installation d'une gare de raclage du quai 300 a constaté, du haut de sa nacelle, la présence des irisations.

Pour élément de contexte, la société DRPC a récemment engagé le chantier d'installation d'une gare de raclage sur le quai 300 (cf. porter à connaissance du 23 septembre 2022, décision de dispense d'évaluation environnementale du 17 octobre 2022, et article 10.10.2 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023). Pour ce faire, un raccordement à la ligne de contournement LC1 de 18 pouces dédiée aux distillats est nécessaire.

Dans ce cadre, la société DRPC déclare avoir d'abord procédé à la vidange du produit (gasoil B0) qui était contenu dans la ligne, en poussant le produit depuis l'appontement vers le bac 420 en amont sur le dépôt du Milthuit, avec l'eau de défense contre l'incendie (un piquage existant permet ce raccordement), puis avoir rincé ladite ligne avec de l'eau (4 fois le volume de la ligne en eau).

Par la suite, la société DRPC a entrepris de vider la ligne, en vidangeant l'eau de rinçage dans la galerie 185. Depuis le regard en point bas de la galerie 185, une pompe de relevage renvoie les effluents vers l'ancienne tranchée pétrolière en béton voisine de la galerie 185 et longeant le quai 430. Une autre pompe de relevage dans cette tranchée récupère et dirige les effluents vers le séparateur d'hydrocarbures du quai 430, avant rejet des eaux traitées vers le milieu naturel, la Seine. Selon la société DRPC, ce mode opératoire avait été clairement défini, l'opération ayant été planifiée en avance, et la vidange commencée depuis le 6 décembre 2024.

Lors de sa visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence de détecteurs d'hydrocarbures dans la galerie 185, situés en dehors du regard en point bas de la galerie, et a également constaté la présence de produit dans le regard en point bas de la galerie 185, dans la tranchée pétrolière, dans le collecteur en sortie du séparateur, ainsi que sur le sol en terre à l'Est du séparateur.

Commentaire n° 1 : *la position des détecteurs d'hydrocarbures dans la galerie 185 interpelle, car elle ne semble pas permettre une détection rapide d'hydrocarbures. L'inspection des installations classées souligne positivement que la société DRPC a prévu de « revoir la position des détecteurs de la galerie 185 afin d'optimiser leur détection ». (cf. action n° 7 du plan d'actions figurant dans l'analyse des causes communiquée par courrier électronique le 17 décembre 2024).*

Demande n° 1 : *l'inspection des installations classées demande à la société DRPC de vérifier l'étanchéité du radier et des parois de la galerie 185 et de l'ancienne tranchée pétrolière en béton avoisinante, et plus généralement de l'ensemble des sols et parois du circuit emprunté par les effluents remontés depuis la galerie 185. Le cas échéant, des travaux de reprise d'étanchéité sont menés pour empêcher toute perte de confinement et toute infiltration d'hydrocarbures dans les sols. Une information est faite sur ce point avant fin janvier 2025.*

Commentaire n° 2 : *l'inspection des installations classées relève que la société DRPC indique avoir d'ores et déjà fait excaver les terres imbibées dans la zone du fait du débordement, excavation réalisée le 13 décembre 2024 sur une profondeur de 50 cm, « par précaution », la société de génie civil ayant précisé que « dès 40 cm de profondeur la terre était propre » (cf. action n° 4 du plan*

d'actions figurant dans l'analyse des causes communiquée par courrier électronique le 17 décembre 2024).

Demande n° 2 : l'inspection des installations classées demande à la société DRPC de lui communiquer les bordereaux de suivi des déchets de terres polluées récupérées lors des opérations de nettoyage des sols avoisinant le séparateur d'hydrocarbures du quai 430.

Dans sa fiche de notification d'incident communiquée le 13 décembre 2024, la société DRPC avance l'hypothèse suivante : « *Du gasoil (qui était vraisemblablement piégé en point haut de la ligne) est redescendu du fait de la contrepente de la ligne, provoquant un retour de produit en sortie de flexible de vidange. Ce mélange eau / hydrocarbures a été récupéré dans une rétention puis pompé vers le séparateur hydrocarbures afin d'être traité avant son rejet en Seine.* »

Dans son analyse des causes – document plus détaillé – communiquée par courrier électronique le 17 décembre 2024, la société DRPC évoque « *un bouchon de produit (qui était vraisemblablement bloqué jusqu'alors en point haut)* » qui serait « *redescendu au niveau du point de vidange, provoquant une émission de gasoil en sortie de vidange* », le 9 décembre 2024 en fin de journée.

Dans la continuité, la société DRPC fait savoir qu'une détection d'hydrocarbures dans le séparateur du quai 430 a été transmise en salle de contrôle à 19h08. Après une ronde de levée de doute sur le quai, la vidange de la ligne LC1 a été arrêtée. Néanmoins, à 19h40, le niveau très haut (NTH) du séparateur a été détecté, suivi, à 20h06, du débordement du regard de sortie du séparateur, visible sur les images de vidéosurveillance (en vision nocturne infrarouge). Après acquittement de la détection du niveau très haut (20h09), et échange téléphonique avec l'astreinte (20h13), une nouvelle détection du niveau très haut a été enregistrée (20h19). Ce n'est qu'après relève de quart (opérateur de nuit), une nouvelle levée de doute entre 21h00 et 21h11, et un nouvel appel téléphonique à l'astreinte, que la pompe de relevage a été disjonctée pour prévenir tout démarrage de la pompe et tout débordement.

Commentaire n° 3 : l'inspection des installations classées note que la société DRPC annonce « ajouter une nouvelle chaîne de sécurité avec un arrêt de la pompe de relevage sur détection hydrocarbures dans le séparateur », en précisant que « la détection HC dans le séparateur correspond à une quantité significative d'HC, ce qui justifie cette nouvelle chaîne de sécurité. » (cf. action n° 2 du plan d'actions figurant dans l'analyse des causes communiquée par courrier électronique le 17 décembre 2024).

Toutefois, l'inspection des installations classées rappelle que l'étude de dangers de la société DRPC (révision de novembre 2021, communiquée dans sa version finale par courrier électronique du 17 mars 2023) prévoyait déjà l'arrêt de la pompe de relevage en cas de détection d'hydrocarbures au niveau du séparateur d'hydrocarbures du quai 430, avec transmission d'un signal électrique reçu et décodé par l'automate de sécurité (sans action humaine), qui déclenche les actions (cf. page 167 sur 187, mesure de maîtrise des risques « MMR3 : Détection Hydrocarbure Liquide et sectionnement »).

Cette situation caractérise un non-respect des prescriptions :

- du chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023, qui dispose : « Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur. » ;

- de l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023, qui stipule : « Conformément aux engagements pris dans l'étude de dangers, l'exploitant :
 - met en place des réseaux de détecteurs d'hydrocarbures liquides et/ou gaz en nombre suffisant permettant de détecter dans les meilleurs délais toutes fuites d'hydrocarbures, et ce quel que soit son débit ;
 - dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité ;
 - détermine les opérations d'entretien, de test et de maintenance destinés à maintenir leur efficacité dans le temps.

Le déclenchement d'un détecteur est signalé par une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle, devant entraîner l'arrêt des transferts pouvant occasionner une telle fuite, selon une consigne préétablie, par sectionnement des vannes de sécurité et arrêt des pompes.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. »

Commentaire n° 4 : nonobstant l'irrégularité précitée née du non asservissement de l'arrêt la pompe de relevage à une détection d'hydrocarbures au niveau du séparateur du quai 430, il ressort des éléments présentés par la société DRPC que le niveau très haut NTH du séparateur est atteint à 19h40 ; pourtant, l'arrêt de la pompe de relevage dirigeant les effluents vers le séparateur n'intervient qu'à 21h11, soit 1h31 plus tard ; et en l'occurrence, cette intervention n'est menée qu'après la relève de quart (changement d'opérateur) et nouvelle levée de doute par l'opérateur de nuit.

La cinétique d'intervention (1h31) pour effectuer une deuxième levée de doute (après la première effectuée après 19h08 consécutivement à la détection initiale d'hydrocarbures) et neutraliser la pompe de relevage n'apparaît pas convenable. En effet, si la pompe de relevage avait été arrêtée plus tôt, l'épandage en Seine aurait vraisemblablement pu être limité.

La société DRPC se doit de réévaluer en interne la place prépondérante du facteur humain dans la prise en compte et le traitement des alertes remontées en salle de contrôle (acquittement, décision et actions). Il s'agira en particulier de s'assurer que le traitement d'un incident soit résolu pendant un quart. Lorsque cet objectif ne peut être atteint, la transmission d'information vers l'astreinte, puis vers la relève de quart doit apporter le niveau d'information nécessaire à la résolution de l'incident et ne pas ralentir la cinétique de son traitement.

Il appartient à la société DRPC de tirer tous les enseignements de ce questionnement, et de sensibiliser ses opérateurs, en procédant sans délai aux rappels de consignes et bonnes pratiques adéquates. Sur ce point, la société DRPC a indiqué, le 20 janvier 2025, avoir réuni l'ensemble de ses opérateurs pour partager un retour d'expérience.

Lors du point en salle, la société DRPC a précisé que le séparateur d'hydrocarbures du quai 430 avait été nettoyé le 20 juin 2024, avec contrôle de ses obturateurs, et qu'un contrôle d'épaisseur avait également eu lieu le 2 septembre 2024. La société DRPC évoque cependant dans sa fiche de notification d'incident « un dysfonctionnement sur le séparateur », avec un relargage de produit lors de sa fermeture.

La vidange du séparateur, le 13 décembre 2024, a permis de démonter l'obturateur et vérifier l'état du joint. Aucune anomalie n'a été constatée sur l'obturateur. En revanche, l'opération a permis de découvrir la présence d'un câble sur le flotteur du séparateur. Ce câble, non d'origine sur l'équipement du fabricant, a été installé par un opérateur, pour permettre de « remonter le

flotteur après une vidange / nettoyage du séparateur. Selon la société DRPC, le séparateur « est vendu sans système permettant de remonter le flotteur. Or si le flotteur n'est pas remonté avant la remise en eau du séparateur le flotteur reste bloqué au fond. » Le câble a été installé par un opérateur, de sa propre initiative, sans partage d'information avec sa hiérarchie, ni avant, ni après mise en œuvre, et a été laissé en place après la dernière vidange du séparateur.

L'analyse des causes communiquée par la société DRPC le 17 décembre 2024 étudie plusieurs hypothèses quant à l'origine de l'incident. In fine, l'hypothèse vraisemblable retenue repose sur la présence sur le flotteur du séparateur du câble précité, lequel aurait « *entravé la descente du flotteur, celui-ci se serait débloqué brutalement et aurait été aspiré par le flux du liquide (effet ventouse) générant une sortie violente de produit* ». La quantité de mélange eau/hydrocarbures relarguée est estimée à 225 litres.

Commentaire n° 5 : *l'inspection des installations classées déplore l'initiative de l'opérateur, non partagée avec ses collègues et sa hiérarchie, et souligne le non-respect des bonnes pratiques et des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023.*

Pour rappel, l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023 stipule : « Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes indiquent notamment : [...] les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une canalisation contenant des substances dangereuses [...]

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. »

L'article 7.3.4 du même arrêté prescrit : « Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée. [...] Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. [...] Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant [...]. »

L'inspection des installations classées prend toutefois acte de la volonté de la société DRPC de « sensibiliser le personnel DRPC à ne pas réaliser de modification sur les installations sans en informer la hiérarchie et sans réaliser de « gestion de la modification » le cas échéant ». (cf. action n° 5 du plan d'actions figurant dans l'analyse des causes communiquée par courrier électronique le 17 décembre 2024).

Demande n° 3 : l'inspection des installations classées demande à la société DRPC de :

- repenser, et modifier en conséquence, ses moyens de confinement d'une pollution en Seine pour le scénario d'un épandage d'hydrocarbures ; en effet, si l'installation d'un barrage au niveau de la sortie du Petit Bassin aux Pétroles (Bassin Jupiter) peut s'avérer pertinente dans le cas d'une pollution encore contenue dans ce bassin (c'est-à-dire dans sous réserve d'une détection et d'une alerte précoces avec intervention rapide des lamaneurs), une fois que la pollution est sortie du bassin, le barrage actuellement disponible, sa cinétique de mise en œuvre et sa stabilité ne semblent pas permettre de contenir efficacement une pollution ; les premiers éléments de réflexion sur ce sujet sont communiqués à l'inspection des installations classées avant le 28 février 2025 ;
- multiplier les exercices de mise en œuvre du barrage flottant (ou d'équipements visant le même objectif), afin que tous les lamaneurs soient dûment formés à déployer le barrage (ou manœuvrer les équipements), et qu'ils disposent de l'expérience à même d'optimiser sa (leur) mise en œuvre ;
- acquérir un écrêmeur mobile pouvant être mis à la disposition d'une société de pompage, ou internaliser la prestation de pompage avec un camion hydrocureur, afin de ne pas être tributaire d'un tiers, et gagner en efficacité et en rapidité d'intervention ;
- acquérir des produits de traitement biologique des irisations sur l'eau, et reconstituer le stock de boudins et de buvards absorbants.

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de délais : 1 mois

Proposition de suites : demande d'action corrective